

N° 6325<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 211/2011  
du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif  
à l'initiative citoyenne**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(5.1.2012)

Par sa lettre du 17 août 2011, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

L'initiative citoyenne est la possibilité, pour un minimum d'un million de citoyens issus d'au moins sept Etats membres, d'appeler l'attention de la Commission européenne sur l'opportunité d'une réforme.

Cette forme de participation des citoyens à l'élaboration des politiques de l'Union européenne est prévue, depuis le traité de Lisbonne, par l'article 11 paragraphe 4 du Traité sur l'Union Européenne suivant lequel „Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissant d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins d'application des traités.“<sup>1</sup>

Le règlement (UE) n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 16 février 2011 afin de définir les règles et les procédures d'utilisation de ce nouvel instrument (ci-après: „le règlement (UE) n° 211/2011“).

La procédure pour la mise en oeuvre d'une initiative citoyenne, telle qu'organisée par le règlement (UE) n° 211/2011, peut être décomposée en trois grandes phases.

La première phase est la demande d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne auprès de la Commission par un „comité des citoyens“ qui doit être constitué conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) n° 211/2011.<sup>2</sup>

Si l'initiative citoyenne est valablement introduite, le règlement (UE) n° 211/2011 prévoit que la Commission doit attribuer un numéro d'enregistrement unique dans les deux mois de la demande.

1 Il convient de noter qu'une première initiative citoyenne européenne a été remise à la Commission européenne le 9 décembre 2010 à la suite d'une pétition émanant d'Avaaz et de Greenpeace pour lutter contre les organismes génétiquement modifiés.

2 Le comité doit être composé d'au moins sept membres personnes physiques provenant d'au moins sept Etats membres différents dénommés „les organisateurs“ qui doivent désigner deux personnes de contact auprès des institutions de l'Union: un représentant et un suppléant. Les organisateurs doivent être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections du Parlement européen. Les organisateurs qui sont députés au Parlement européen ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour constituer un comité de citoyens.

S'ouvre alors une deuxième période visant à la collecte des déclarations de soutien sur papier ou par voie électronique qui doit avoir lieu dans un délai maximal d'une année après la date de l'enregistrement de la demande.

Afin de garantir la sécurité de la collecte, le règlement (UE) n° 211/2011 prévoit que les Etats membres concernés par une collecte en ligne doivent délivrer au préalable un certificat confirmant la conformité du système de collecte en ligne utilisé.

La dernière phase est la vérification et la certification des déclarations de soutien qui doivent être faites par les Etats membres.

Le règlement (UE) n° 211/2011 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.<sup>3</sup>

Il incombe toutefois à ces derniers:

- de préciser les sanctions, à l'encontre d'organiseurs, qui feraient des fausses déclarations ou qui utiliseraient de manière frauduleuse les données (article 14 du règlement (UE) n° 211/2011);
- de désigner les autorités compétentes chargées de délivrer le certificat du système de collecte en ligne (article 15 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 211/2011);
- de désigner une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats de confirmation du nombre de déclarations de soutien valablement collectées (article 15 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011).

A cet égard, le règlement prévoit que les noms et adresses des autorités compétentes doivent être transmis à la Commission au plus tard le 1er mars 2012 (article 15 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 211/2011).

Le projet de loi sous avis a été élaboré dans ce cadre et désigne le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après: „CTIE“) comme étant l'autorité compétente en la matière pour le Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 2*

L'article 2 du projet de loi sous rubrique reprend les définitions de l'article 2 du règlement (UE) n° 211/2011 et précise, par ailleurs, qu'il convient d'être „en âge de voter aux élections du Parlement européen“ pour être considéré comme signataire; il est constant cependant que cette précision est mentionnée à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (UE) n° 211/2011.

La Chambre des Métiers est d'avis que ce projet d'article n'est pas conforme au principe de l'application directe des règlements et que l'on peut dès lors en faire abstraction.

### *Ad article 3*

Le paragraphe 1er de l'article 3 du projet de loi sous rubrique désigne le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après: „CTIE“) comme étant l'autorité compétente pour „établir“ les certificats nécessaires à la mise en oeuvre d'une initiative citoyenne (paragraphe 1 et 2), à savoir:

- le certificat confirmant la conformité du système de collecte en ligne utilisé;
- le certificat de confirmation du nombre de déclarations de soutien valablement collectées.

Eu égard aux nouvelles compétences dévolues au CTIE, il y aurait lieu de penser à modifier et adapter la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de loi sous rubrique prévoit qu'un règlement grand-ducal puisse déterminer les frais qui seraient engagés pour informer la Commission des mises à jour des formulaires de déclaration de soutien, et ceci afin de pouvoir répercuter ces frais sur „l'organisateur“.

<sup>3</sup> Articles 24 & 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Cependant, la répercussion des frais sur un seul organisateur est imprécise car le règlement (UE) n° 211/2011 impose la présence d'au moins sept organisateurs devant constituer un comité des citoyens, ainsi qu'un représentant et un suppléant dénommés „personnes de contact“ (article 3, paragraphe 2).

Il conviendrait donc de prévoir que la répercussion des frais se fasse, non pas sur „un organisateur“, mais sur „les organisateurs“, ou „le comité des organisateurs“.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers est d'avis que cette possibilité de répercuter des frais, non seulement n'est pas prévue par le règlement (UE) n° 211/2011, mais surtout semble contraire au principe de gratuité des certificats des déclarations de soutien posé par l'article 8, paragraphe 3.

#### *Ad article 4*

Le projet d'article 4 du projet de loi sous rubrique autorise les organisateurs d'une initiative citoyenne à collecter les données personnelles énumérées à l'annexe III partie B du règlement (UE) n° 211/2011.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette autorisation devrait être écartée comme n'étant pas conforme au principe de l'application directe des règlements car elle est prévue par l'article 5 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 211/2011.

#### *Ad article 5*

Les paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, en ce qu'ils reprennent les dispositions du règlement (UE) n° 211/2011, doivent être écartés comme contraire au droit communautaire et au principe de l'applicabilité directe des règlements.

Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet sous analyse prévoit que les organisateurs d'une initiative citoyenne, et le CTIE, sont considérés comme les responsables du traitement des données au sens de l'article 2 point *n* de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après: „la loi du 2 août 2002“).

La Chambre des Métiers considère cependant qu'il serait utile de mieux préciser l'articulation particulière de l'initiative citoyenne avec la loi du 2 août 2002.

Il conviendrait notamment de mentionner la situation particulière des „organiseurs“ qui résident obligatoirement „dans au moins sept Etats membres différents“ (article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 211/2011).

Or, suivant l'article 3 (2) (b) de la loi du 2 août 2002, lorsque le traitement est mis en oeuvre par un responsable du traitement qui n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, ce dernier doit désigner „par une déclaration écrite à la Commission nationale un représentant établi sur le territoire luxembourgeois qui se substitue au responsable du traitement sans que ce dernier ne soit dégagé de sa propre responsabilité“.

Une telle obligation de désigner un représentant national n'étant pas prévue dans le règlement (UE) n° 211/2011, le projet de loi sous avis devrait mentionner cette exception à l'application de l'article 3 (2) (b) précité de la loi du 2 août 2002.

Il est également important de souligner que les traitements des données à caractère personnel devraient être exemptés de la notification préalable auprès de la Commission nationale conformément à l'article 12 (3) (j) de la loi du 2 août 2002 qui vise „les traitements de données à caractère personnel effectuées par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention“.

#### *Ad articles 6 à 9*

Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 211/2011, les articles 6 à 9 du projet de loi sous rubrique précisent les sanctions pénales encourues en cas d'infractions.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés à la fois des sanctions prévues par la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum d'origine nationale et des sanctions prévues par la loi du 2 août 2002 pour ce qui est des infractions en matière de traitement des données à caractère personnel.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces dispositions devraient être regroupées dans un seul article pour plus de lisibilité.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération des observations formulées.

Luxembourg, le 5 janvier 2012

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN